



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA DÉCHÈTERIE DE BELLE-ÎLE-EN-MER

## **Article 1 : DÉFINITION**

La déchèterie est un espace clos et gardienné où les particuliers peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères, du fait de leur encombrement, de leur qualité ou de leur nature.

Un tri effectué par l'utilisateur lui-même permet la récupération et le recyclage de certains matériaux.

L'accès à la déchèterie est permis aux artisans et commerçants dont les déchets sont assimilables, en nature et en quantité, à ceux des particuliers.

Les objectifs sont les suivants :

- › Permettre à la population d'évacuer ses « encombrants » dans de bonnes conditions,
- › Limiter la multiplication des dépôts sauvages dans notre environnement,
- › Économiser les matières premières et les ressources en énergie en recyclant les déchets,
- › Limiter les pollutions par le rejet non maîtrisé des D.D.M. (Déchets Dangereux des Ménages).

## **Article 2 : ADRESSES et COORDONNÉES TÉLÉPHONIQUES**

Déchèterie de Belle-Île-en-Mer – Chubiguer – 56360 LE PALAIS

**02 97 31 88 04**

## **Article 3 : HORAIRES D'OUVERTURE**

Se reporter à l'annexe I.

## **Article 4 : CONDITIONS D'ACCÈS**

### **Origine des déchets**

La déchèterie est destinée aux usagers s'acquittant de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, c'est-à-dire l'ensemble des résidents (à l'année ou saisonniers) et des entreprises dont le siège social est situé dans l'une des communes de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer et désirant déposer des déchets dans les conditions énoncées ci-après.

Les artisans et commerçants dont le siège social est implanté sur le continent ou exerçant sur l'île une activité ponctuelle clairement identifiable peuvent également être autorisés à y déposer des déchets (une facturation est alors appliquée dès le premier m<sup>3</sup>).

### **Quantité de déchets**

Quelle que soit la qualité de l'utilisateur (particulier, artisan, commerçant), **l'apport journalier est limité à 2 m<sup>3</sup> par jour** (tous déchets confondus) **et par redevance d'enlèvement des ordures ménagères**. Au-delà de ce volume, une facturation sera appliquée (cf. annexe II). Aucune dérogation à cette règle ne sera accordée.

### **Véhicules autorisés**

L'accès à la déchèterie est limité aux véhicules suivants :

- › véhicules légers (voitures),
- › véhicules légers attelés d'une remorque,
- › véhicules utilitaires d'un P.T.A.C. inférieur à 3,5 tonnes non attelés.

Les usagers effectuent eux-mêmes les déchargements de leur véhicule, en se conformant strictement au présent règlement et aux instructions données par le gardien.

### **L'accès des usagers au bas de quai est formellement interdit.**

#### **Article 5 : CHIFFONNAGE**

L'accès à la déchèterie est interdit à toute personne n'apportant pas de déchets.

Le chiffonnage et la récupération des matériaux dans les bennes y sont interdits.

#### **Article 6 : DÉPÔTS SAUVAGES**

Toute personne ayant déposé des déchets sur la voie publique, à proximité de la déchèterie notamment pendant les heures de fermeture, supportera les frais inhérents à l'enlèvement des résidus et s'exposera à des poursuites judiciaires. Un système de vidéosurveillance est exploité au niveau de la déchèterie.

#### **Article 7 : CONTRÔLE**

L'utilisateur de la déchèterie doit se conformer strictement et en tous points aux instructions du gardien avant de procéder au déchargement. **Un agent devra toujours être présent en haut de quai durant les heures d'ouverture au public.** L'utilisateur déclare, sous sa responsabilité, la nature des apports.

Un contrôle strict, au minimum visuel, est effectué à l'entrée de la déchèterie ou sur la zone de dépôt afin de vérifier que la forme et la nature des dépôts répondent à la déclaration de l'utilisateur, aux conditions d'admissibilité et que le tri est correctement réalisé par l'utilisateur.

**Tout bennage est interdit !** Le dépotage doit exclusivement se faire à la main depuis le haut de quai. En aucun cas le déchargement ne pourra s'effectuer depuis le véhicule ou la remorque.

Le gardien peut être amené à refuser des déchets qui, par leur nature, forme, aspect ou dimension, lui paraîtraient susceptibles de présenter un danger pour l'exploitation. Sous réserve d'indisponibilité de bennes (capacités limitées) ou d'apports trop conséquents, le gardien peut également refuser le déchargement de déchets.

**Pour les dépôts supérieurs à 2 m<sup>3</sup> (et donc soumis à facturation), il convient donc d'appeler, quelques jours avant, la déchèterie pour s'informer des possibilités de prise en charge. Sans accord préalable écrit de l'exploitant, le chargement pourra être refusé.**

En cas de déchargement de matériaux non admis, les frais de reprise et de transport, voire l'élimination, seront à la charge de l'utilisateur contrevenant qui peut se voir, en cas de récidive, refuser l'accès à la déchèterie sans préjuger des dommages et intérêts pouvant être dus à l'exploitant ou à la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer.

#### **Article 8 : CIRCULATION**

La circulation dans l'enceinte de la déchèterie doit se faire dans le strict respect du code de la route et de la signalisation mise en place. La vitesse y est limitée à 5 km/h.

#### **Article 9 : STATIONNEMENT DES VÉHICULES DES USAGERS**

Hormis sur les plates formes de déchargement, réservées à cet effet, le stationnement des véhicules, remorques et autres, appartenant aux usagers, est interdit dans l'enceinte de la déchèterie. Les usagers devront quitter la plate forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site. Le temps de déchargement ne devra pas excéder 5 à 10 minutes.

## **Article 10 : DÉCHETS ADMIS**

### **Déchets des particuliers admis à la déchèterie :**

- métaux, ferrailles,
- déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) : petits et gros appareils électroménagers non réparables tels que réfrigérateurs, machines à laver, téléviseurs, ordinateurs, ...,
- cartons,
- papiers, journaux, revues, magazines,
- déchets dangereux des ménages :
  - peintures, colles, vernis,
  - solvants,
  - acides,
  - bases,
  - phytosanitaires,
  - comburants,
  - batteries automobiles,
  - huiles mécaniques usagées, filtres à huile,
  - piles et accumulateurs,
  - huiles alimentaires,
  - néons,
  - aérosols dangereux non pris en charge dans le cadre de la collecte sélective des emballages,
  - produits d'entretien et leurs emballages non pris en charge dans le cadre de la collecte sélective des emballages, ...

***les déchets dangereux des ménages doivent impérativement être déposés sous le contrôle du gardien de la déchèterie,***

- pneumatiques usagés (issus de véhicules légers uniquement),
- déchets verts (tonte de pelouse, déchets végétaux avec un diamètre inférieur à 10 cm),
- gravats et déblais issus du bricolage familial (les tôles fibrociment ne font pas partie de cette catégorie),
- bois (à l'exception d'arbres et de grosses souches),
- tout venant et encombrants (qui n'ont pu être triés dans les autres bennes).

### **Déchets des professionnels admis à la déchèterie :**

- métaux, ferrailles,
- cartons,
- papiers, journaux, revues, magazines,
- déchets verts (tonte de pelouse, déchets végétaux avec un diamètre inférieur à 10 cm),
- bois (à l'exception d'arbres et de grosses souches),
- tout venant et encombrants (qui n'ont pu être triés dans les autres bennes).

Les usagers de la déchèterie sont tenus d'effectuer eux-mêmes le tri des déchets qu'ils apportent, suivant les indications mises en place sur le site ou signalées par le gardien, et doivent les déposer dans les bennes appropriées, sous peine de se voir interdire l'accès à la déchèterie.

## **Article 11 : CONDITIONS FINANCIÈRES**

Se reporter à l'annexe II.

### **Déchets des particuliers :**

Le dépôt des déchets, par les particuliers, est gratuit jusqu'à 2 m<sup>3</sup> par jour et par foyer. Au-delà, une facturation des volumes complémentaires est appliquée.

### **Déchets artisanaux, commerciaux ou agricoles :**

Certaines natures de déchets artisanaux, commerciaux ou agricoles des entreprises sont admis (cf. article 10) pour les professionnels s'acquittant d'une redevance d'enlèvement des ordures ménagères. Au-delà du volume journalier autorisé (2 m<sup>3</sup> par jour - tous déchets confondus - et par entité), les professionnels sont soumis à une facturation des apports supplémentaires conformément aux tarifs fixés par le conseil communautaire et affichés sur le site.

À son entrée, le professionnel doit se présenter au gardien. Le volume sera évalué par le gardien en fonction du degré de remplissage du véhicule. Lorsque le gardien juge que le dépôt est soumis à facturation, le professionnel est tenu de signer le bon (rédigé par le gardien) qui permettra à la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer d'établir la facturation.

Le bon devra impérativement comporter :

- jour, date, heure du dépôt,
- immatriculation du véhicule,
- raison sociale,
- domicile,
- nature et provenance du produit,
- quantité approximative.

Les bons non signés par l'artisan ou le commerçant ne pourront faire l'objet d'aucune réclamation.

## **Article 12 : DÉCHETS INTERDITS**

### **Déchets interdits (liste non exhaustive) :**

- déchets industriels,
- ordures ménagères (notamment d'origine organique),
- éléments entiers d'automobile ou camion,
- cadavres d'animaux,
- déchets hospitaliers, anatomiques, infectieux ou à risques,
- produits explosifs, inflammables ou radioactifs,
- fusées de détresse,
- bouteilles de gaz et extincteurs,
- tôles et tuyaux fibrociment,
- gravats des professionnels,
- pneumatiques (hors cycles) issus des artisans, commerçants ou agriculteurs,
- et tout déchet dont l'encombrement est jugé excessif ou susceptible de présenter un danger.

### **Article 13 : SÉCURITÉ**

L'accès à la déchèterie, et notamment les manœuvres automobiles, se font aux risques et périls des usagers civilement responsables des dommages qu'ils causent aux biens ou aux personnes dans l'enceinte de la déchèterie.

L'attention des usagers est attirée sur les risques inhérents à la déchèterie, à savoir :

- › Chute de hauteur aux abords des bennes ;
- › Blessures lors de la manipulation des déchets (piqûres, coupures, problèmes dorsaux, ...) ;
- › Choc avec un véhicule ;
- › Brûlures chimiques lors de la manipulation de déchets spéciaux.

Les usagers doivent :

- › Respecter les règles de circulation sur le site (rouler au pas, sens de rotation, ...) ;
- › Effectuer le tri conforme des matériaux en respectant la signalétique et les consignes indiquées pour chaque conteneur et par l'agent de la déchèterie ;
- › Laisser le site propre (un balai et une pelle sont à disposition).

Il est rappelé :

- › Qu'il est interdit de descendre dans les bennes et d'y récupérer des objets ;
- › Que les enfants ne doivent pas sortir des véhicules ;
- › Que les animaux ne sont pas admis sur le site ;
- › **Que le bennage est interdit !** Le dépotage doit se faire à la main depuis le haut de quai. En aucun cas le déchargement ne pourra s'effectuer depuis le véhicule ou la remorque.

Enfin, le gardien pourra prendre toutes les dispositions visant à assurer la sécurité des usagers.

### **Article 14 : RESPONSABILITÉ**

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte de la déchèterie.

Il est tenu de conserver sous sa propre garde tout bien lui appartenant et demeure seul responsable des pertes ou vols qu'il subit dans l'enceinte de la déchèterie.

En aucun cas, la responsabilité de la Communauté de Communes de Belle-Île-en-Mer ou de l'exploitant ne pourra être engagée pour quelque cause que ce soit.

### **Article 15 : APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est affiché à l'entrée de la déchèterie.

Tout usager pénétrant dans l'enceinte de la déchèterie accepte de plein droit l'intégralité du présent règlement.

### **Article 16 : SANCTION**

Tout usager faisant action de récupération, entravant le bon fonctionnement de la déchèterie, ou d'une manière générale, contrevenant au présent règlement, pourra faire l'objet de poursuites.

## **Article 17 : GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES USAGERS**

Un agent d'accueil est en permanence présent en haut de quai aux heures d'ouverture et est chargé :

- › D'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchèterie ;
- › De veiller à la bonne tenue de la déchèterie ;
- › De veiller au respect des consignes de tri par les usagers ;
- › D'informer les usagers ;
- › D'aider les usagers en cas de besoin ;
- › D'interdire toute récupération dans les bennes ;
- › De refuser le dépôt des déchets ne répondant pas aux conditions d'admissibilité ;
- › De consigner tout événement ou incident survenant sur le site de la déchèterie ;
- › De tenir les registres d'entrées et de sorties ainsi que le registre des réclamations, de façon à pouvoir établir les statistiques de fréquentation ;
- › De veiller au bon enlèvement des déchets ;
- › D'établir les bons aux professionnels ;
- › De réguler le flux des véhicules, si nécessaire ;
- › Avant toute manœuvre, l'exploitant doit respecter les règles de mise en sécurité suivantes :
  - fermer l'accès au public en fermant le portail ou à l'aide de barrières (*ne jamais utiliser d'engin en présence de public sur le site de la déchèterie*),
  - avertir le public des manœuvres par voie d'affichage,
  - s'assurer de la stabilité et de la portance du sol,
  - utiliser le matériel de manutention adapté à l'opération,
  - veiller à l'absence d'obstacle ;
- › De faire appliquer le présent règlement.

## **Article 18 : OPERATIONS DE MANUTENTION**

Lors des opérations de compactage ou de mouvement de bennes, l'accès au quai devra être interdit aux usagers. Un balisage de sécurité approprié devra être mis en œuvre par l'exploitant afin d'avertir les usagers des opérations en cours.

**Un agent devra toujours être présent en haut de quai durant les heures d'ouverture au public.**

Toutes les opérations de manutentions en haut de quai devront impérativement se faire avant ou après les heures d'accès au public, notamment en ce qui concerne l'enlèvement des DEEE et des DDM.

L'enlèvement des bennes se fait à la seule demande de l'exploitant. Lui seul décide de leur évacuation.

*Les chauffeurs des camions, en charge de l'évacuation des bennes, sont responsables de leur véhicule et sont tenus de respecter les dispositions légales et réglementaires concernant la circulation automobile. Ils sont responsables de leur chargement : il leur est par conséquent fortement recommandé, conformément à l'article R 312-19 du Code de la route, de poser des filets de protection ou des bâches (voire de sangler le cas échéant) lors du transport des déchets.*

## **Article 19 : CONSIGNES EN CAS D'ACCIDENT**

Conduite à adopter par les agents :

### **Protéger :**

- Regarder s'il n'y a pas de risque persistant ou de nouveau danger imminent et prendre des mesures adaptées pour les éliminer ;
- Ne pas se mettre en situation de risque.

### **Alerter :**

- Avertir ou appeler les secours (18 Pompiers / 15 SAMU) ;
- Préciser le lieu de l'accident, le nombre de victimes, la nature de l'accident ;
- Avertir le responsable d'exploitation (qui devra prévenir la Communauté de Communes).

### **Secourir :**

- Les agents ne donneront les premiers soins d'urgence que s'ils sont titulaires d'un diplôme de premiers secours ou aptes à pratiquer ces manipulations.

### **Si non :**

- Ne pas déplacer la victime ;
- Ne rien lui donner à boire, éventuellement lui humecter les lèvres ;
- La rassurer, lui parler, la faire parler ;
- La couvrir.

## **Article 20 : CONSIGNES EN CAS D'INCENDIE**

- Prévenir immédiatement les pompiers (18) ;
- Si les agents sont formés, ils devront utiliser les moyens de première intervention, mis à leur disposition :
  - Vérifier que l'extincteur est bien adapté au type de feu,
  - Attaquer le feu à la base des flammes en commençant de préférence par les plus proches d'une issue libre,
  - Ne pas se mettre en danger,
  - Après chaque utilisation, l'extincteur doit être rechargé et vérifié. Ne pas oublier que la propreté et l'ordre permettent de limiter la déclaration et la propagation du feu.

Adopté par le conseil communautaire par délibérations n° 11-012-31 et n° 11-013-31 du 20 janvier 2011, modifié par délibérations n° 11-239-31 du 20 octobre 2011 et n° 12-136-31 et n° 12-137-31 du 28 juin 2012.

Fait à Le Palais, le 29 juin 2012

Le président,  
Frédéric LE GARS

## ANNEXE I

### HORAIRES DE LA DÉCHÈTERIE (article 3)

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011

| Période  | Lundi | Mardi | Mercredi                              | Jeudi | Vendredi | Samedi | Dimanche |
|--|-------|-------|---------------------------------------|-------|----------|--------|----------|
| du 1 <sup>er</sup> octobre<br>au 31 mars                                 |       |       | 9 h 00 – 12 h 00<br>14 h 00 – 17 h 30 |       |          |        | Fermé    |
| du 1 <sup>er</sup> avril<br>au 30 septembre                              |       |       | 8 h 00 – 12 h 00<br>14 h 00 – 18 h 00 |       |          |        | Fermé    |
| <b><u>Fermée tous les jeudis matins</u></b> (ainsi que les jours fériés) |       |       |                                       |       |          |        |          |

**En dehors des heures d'ouverture, la déchèterie est interdite au public.**



## **ANNEXE II**

### **TARIFS (article 11)**

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2012

Pour réguler les apports à la déchèterie, les particuliers et professionnels de l'île, quand leurs apports sont supérieurs à 2 m<sup>3</sup> par jour, se verront facturer :

- tout venant et bois : 40 € par m<sup>3</sup> supplémentaire
- ferraille : 10 € par m<sup>3</sup> supplémentaire
- déchets verts : 20 € par m<sup>3</sup> supplémentaire

**Les professionnels n'étant pas soumis à la REOM (extérieurs à Belle-Île) se verront appliquer ces tarifs dès le premier m<sup>3</sup>.**

*Ces tarifs doivent impérativement être affichés en déchèterie.*